

dir 051
Fait
OK

Département de la Savoie
Commune du Bourget-du-Lac

**Délibération n° 2012-10-010 du CONSEIL MUNICIPAL
(Séance du 15 octobre 2012)**

L'an deux mil douze, le quinze du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au Prieuré, sous la présidence d'Edouard Simonian, Maire.

Etaient présents

Edouard Simonian, Damien Noël, Nicole Ginet, Catherine Dorglas, Roland Meunier, Bernard Ducruet, Elisabeth Lehmann, Annie Barthélémy, Régine Bonnamour, Bernard Boymond, Michèle Saillant, Jean-Paul Boiron, Michel Lopez, Madeleine Parot, Serge Savoye, Françoise Caron, Marie-Pierre François, Claude Paris.

Absents excusés

Jacqueline Truchet, pouvoir à Catherine Dorglas
Dominique Gaudron, pouvoir à Damien Noël
Michel Mommessin à Jean-Paul Boiron

Absents

Françoise Cres, Martine Burdet, Bakhta Perrier, Régis Moret, Nicolas Mercat, Philippe Lançon

Secrétaire de séance

Damien Noël.

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	18
- absent :	6
- représentés :	3
- votants :	21



Convocation du 8 octobre 2012

**Objet : taux, exonérations et abattement de la taxe d'aménagement
Nomenclature 7.2.6**

Par délibération du 14 novembre 2011, la commune avait institué un taux de taxe d'aménagement. Compte tenu des modalités d'application peu explicites à l'époque, il avait été convenu d'instituer un taux à 5 % qui devait correspondre à des recettes de l'ordre de celles de la Taxe Locale d'Équipement qui prévalait auparavant.

Après un an de fonctionnement, il s'avère que le taux avait été correctement apprécié et il convient de confirmer le maintien de ce taux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du 14 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De confirmer le taux de 5 % sur l'ensemble de la commune. Des taux majorés jusqu'à 20 % pourront le cas échéant être adoptés par délibération pour des périmètres particuliers.

Dans le cadre de l'instauration de la taxe d'aménagement, la Loi prévoit de droit des abattements et exonérations :

- Les constructions et aménagements de service public ou d'utilité publique
- Les constructions sous le régime des Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)
- Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'Opération d'Intérêt National (OIN)
- Les constructions et aménagements réalisés dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP)
- Les aménagements prescrits par un Plan de Prévision des Risques (PPR) sous certaines conditions
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous certaines conditions
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
- d'appliquer un abattement de 50 % pour les 100 premiers mètres carré des locaux à usage d'habitation principale en application de l'article 331-12.

La commune peut ajouter à cela des exonérations ou abattements facultatifs.

Par délibération du 14 novembre 2011, le conseil municipal avait accordé une exonération de 60 % de la taxe d'aménagement pour les constructions de PLUS et PLS. Il est proposé de passer cette exonération à 100 % pour faciliter le montage d'opérations de construction de logement social.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du 14 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 14 novembre 2011 fixant les exonérations de taxe d'aménagement ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'exonérer à 100 % la surface taxable des PLUS et PLS locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) - Lorsque l'opération ne comprend qu'une partie de logements concernés par ce dispositif, cette exonération n'est accordée que sur la part de logements concernés, les autres se voyant appliquer le taux normal de taxe d'aménagement ;

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- De confirmer le taux de 5 % sur l'ensemble de la commune. Des taux majorés jusqu'à 20 % pourront le cas échéant être adoptés par délibération pour des périmètres particuliers.

- d'exonérer à 100 % la surface taxable des PLUS et PLS locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) – Lorsque l'opération ne comprend qu'une partie de logements concernés par ce dispositif, cette exonération n'est accordée que sur la part de logements concernés, les autres se voyant appliquer le taux normal de taxe d'aménagement ;

Ainsi fait et délibéré, le 15 octobre 2012

Le Maire,

Edouard SIMONIAN.

Ampliation au

- Préfet de la Savoie;
- Receveur municipal.

Diffusion interne

- Service comptabilité – finances;
- Registre des délibérations

Télétransmission le : 23 octobre 2012

Dix
051

Département de la Savoie
Commune du Bourget-du-Lac

Délibération n° 2012-10-011 du CONSEIL MUNICIPAL
(Séance du 15 octobre 2012)

L'an deux mil douze, le quinze du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au Prieuré, sous la présidence d'Edouard Simonian, Maire.

Etaient présents

Edouard Simonian, Damien Noël, Nicole Ginet, Catherine Dorglas, Roland Meunier, Bernard Ducruet, Elisabeth Lehmann, Annie Barthélémy, Régine Bonnamour, Bernard Boymond, Michèle Saillant, Jean-Paul Boiron, Michel Lopez, Madeleine Parot, Serge Savoye, Françoise Caron, Marie-Pierre François, Claude Paris.

Absents excusés

Jacqueline Truchet, pouvoir à Catherine Dorglas
Dominique Gaudron, pouvoir à Damien Noël
Michel Mommessin à Jean-Paul Boiron

Absents

Françoise Cres, Martine Burdet, Bakhta Perrier, Régis Moret, Nicolas Mercat, Philippe Langon

Secrétaire de séance

Damien Noël.

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	18
- absent	6
- représentés :	3
- votants :	21

Convocation du 8 octobre 2012



Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement supérieure à 5 % sur le hameau de la Serraz -

Nomenclature : 726

Conscient de la nécessité de réaménager le centre du hameau de la Serraz, la commune avait engagé depuis plusieurs années des études visant à déterminer le contenu d'un projet adapté. Dans cette démarche, les objectifs étaient tant de résoudre les problèmes qui se posent actuellement (accès dangereux à l'école) que d'anticiper les difficultés techniques qui résulteraient de la viabilisation de plusieurs terrains de ce hameau (notamment accès et création de réseaux).

Dans cette démarche, la commune, avec l'appui de Métropole Savoie et de la CALB, a lancé en 2009 avec le Cabinet Urbino une étude d'ensemble sur le hameau

Les conclusions de cette étude ont, au terme d'une analyse multicritères, identifié des terrains à aménager de manière en priorité notamment deux terrains aux abords de l'école de la Serraz. La vocation de ces derniers confirme l'usage d'habitation par de l'habitat individuel et mixte.

L'analyse a mis en avant que les constructions des opérations « Maigne » et « OPAC de Savoie » nécessitaient un nouvel accès sur la voie départementale n°13 car le chemin des Côtes était clairement inadapté et avait conduit au refus d'un permis de construire de 18 logements sur le terrain « Maigne ».

Le schéma retenu à l'issue de l'étude nécessitait de racheter et de démolir la maison de Mme et M. Ducret, achat qui a pu être négocié à l'amiable en 2011 avec l'appui de la CALB pour un montant de 410 000 €. A la place, une nouvelle voie pouvait être créée ainsi qu'un parking. L'accès aux deux opérations « Maigne » et « OPAC de Savoie » pouvait ainsi être envisagé dans des conditions satisfaisantes. Un terrain viabilisé pouvait aussi être revendu par redéploiement des espaces.

Tous ces travaux ont été chiffrés et une analyse des outils d'aménagement opérationnels a démontré que l'outil du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) était le plus pertinent. Ainsi tout naturellement par délibération du 30 janvier 2012, le conseil municipal avait donc instauré un PAE sur le hameau de la Serraz.

Avec la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, le législateur a introduit un nouvel outil plus souple destiné à remplacer les PAE : la taxe d'aménagement majorée.

Compte tenu du fait qu'aucun encasement n'a pour l'instant été effectué sur le PAE, il est possible de le modifier ou de le supprimer.

Il est donc proposé de :

- Retirer la délibération n° D2012-01-017 à compter du 1^{er} janvier 2013
- D'instituer sur le périmètre en annexe une taxe d'aménagement, majorée selon deux taux, destinée à couvrir les travaux d'aménagement. Le périmètre sera élargi par rapport au PAE initial pour tenir compte d'une autre opération située à proximité. Compte tenu que cette opération bénéficiera dans une moindre mesure des aménagements, le taux de taxe d'aménagement sera ajusté.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 7 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le plan en annexe de la présente délibération déterminant l'emprise dans laquelle la taxe d'aménagement majorée sera appliquée et sur quel taux,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Achat de la maison Ducret et sa démolition
- Revente d'un terrain constructible
- Aménagement du nouvel accès et création d'une place comprenant un parking y/c travaux de réseaux (assainissement, électricité, télécom, eau potable, éclairage public...)
- Création d'un nouvel accès à la parcelle OPAC à partir du parking
- Finalisation des travaux d'aménagement de la route de la Cascade autour de l'abri bus : création de stationnements, espaces verts, bordures...
- Réaménagement du chemin des Côtes pour le rendre complètement piétonnier

- Travaux de restructuration de l'école : recréation d'un plateau de sport, aménagements intérieurs pour anticiper l'augmentation du nombre d'enfants et permettre leur accueil périscolaire (notamment restauration scolaire).

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE**

- De retirer à compter du 1^{er} janvier 2013 la délibération n° D2012-01-017 du 30 janvier 2012 instituant le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ;
- d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2013 sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20 % sur la zone 1 et de 10 % sur la zone 2 ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour appliquer le contenu de cette délibération
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

Ainsi fait et délibéré, le 15 octobre 2012.

Le Maire,

Edouard SIMONIAN.

Ampliation au :

- Préfet de Savoie;
- Receveur municipal.

Diffusion interne :

- Services Techniques
- Service comptabilité – finances;
- Registre des délibérations.

Télétransmission le : 23 octobre 2012



Périmètre d'application de la Taxe d'Aménagement Majoré à la Serraz